

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 28 – BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

§ 8. Sont considérés comme relevant de la compétence des bandagistes spécialement agréés pour délivrer les prestations reprises sous le point II, suivant les critères de compétence fixés par Nous :

I. DISPOSITIONS GENERALES, CRITERES D'ADMISSION ET DE REMBOURSEMENT

3. Procédure de demande

3.2. Demande d'une ~~voiturette, d'un tricycle orthopédique ou d'un système de station debout et des adaptations nécessaires.~~ aide à la mobilité et/ou d'adaptations, à l'exception des cadres de marche

Les produits prévus aux points II et III du présent paragraphe ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant

- deux mois s'il s'agit d'une première demande;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

Le dispensateur de soins agréé adresse la demande d'intervention pour une ~~voiturette, un tricycle orthopédique ou un système de station debout~~ aide à la mobilité et/ou des adaptations au médecin-conseil.

Le dispensateur de soins agréé informe le bénéficiaire qu'en cas de refus par le médecin-conseil pour l'appareil et/ou les accessoires demandés, ceux-ci sont à charge du bénéficiaire si la délivrance a, à sa demande, eu lieu avant que la décision du médecin-conseil ne soit connue.

Le choix de l'aide à la mobilité et/ou des adaptations doit être clairement motivé dans les documents de demande, c'est-à-dire dans la prescription médicale, le rapport de motivation et/ou le rapport de fonctionnement multidisciplinaire, le cas échéant.

Selon la procédure requise, le médecin-conseil évalue la demande sur base de la prescription médicale, du rapport de fonctionnement, du rapport de motivation et de la demande d'intervention de l'assurance.

Il revient au médecin-conseil, sur base de tous les documents, de déterminer si le bénéficiaire entre en ligne de compte pour une intervention de l'assurance pour l'aide à la mobilité proposée et les éventuelles adaptations nécessaires. Pour ce faire, il réalise une appréciation globale de tous les éléments du dossier, c'est-à-dire l'objectif d'utilisation poursuivi et une appréciation globale [de la description et des codes qualificatifs] des différentes déficiences fonctionnelles et anatomiques du bénéficiaire et des limitations d'activités et de participation qui en découlent.

Le médecin-conseil réagit à la demande introduite dans les quinze jours ouvrables. Cette réaction peut contenir les décisions suivantes :

- la demande est approuvée;
- la demande est refusée sur base d'une motivation circonstanciée;
- la demande est incomplète ou exige des informations complémentaires. Dans ce cas le médecin-conseil a à nouveau quinze jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le dossier complété a été réceptionné, pour rendre sa décision;
- le bénéficiaire est soumis à un examen physique. Le délai de décision du médecin-conseil est prolongé de vingt-cinq jours ouvrables.

A défaut d'une réponse du médecin-conseil endéans le délai susmentionné, la demande introduite est acceptée.

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de ~~75~~ septante-cinq jours ouvrables, à compter de la date de l'approbation du médecin-conseil, sauf cas de force majeure démontré.

Le modèle des documents requis est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des voitures et après avis de la Commission de convention bandagistes-organismes assureurs.

Cette procédure n'est pas valable pour la demande d'un cadre de marche (voir 3.3.11.).

3.3.7. Procédure pour les interventions forfaitaires

...

Si le bénéficiaire opte directement pour une intervention forfaitaire, la procédure prévue pour le type d'aide à la mobilité à laquelle il a droit selon ses critères fonctionnels doit être suivie. Si l'aide à la mobilité pour laquelle l'intervention forfaitaire est demandée est une voiturette électronique, un scooter électronique pour l'intérieur et l'extérieur ou un scooter électronique pour l'extérieur, un test ~~de la voiturette~~ doit en outre être effectué, duquel il ressort que le bénéficiaire est apte à utiliser cette aide à la mobilité de manière judicieuse.

...

3.3.13. Procédure de renouvellement anticipé d'un coussin anti-escarres

Si le bénéficiaire subit des modifications fonctionnelles imprévisibles et importantes au niveau du fonctionnement ou des structures anatomiques du bassin ou du coccyx par lesquelles le bénéficiaire change de groupe-cible et par lesquelles une modification du sous-groupe de coussin anti-escarres est nécessaire endéans le délai de renouvellement, le dispensateur de soins agréé peut adresser à cet effet une demande au médecin-conseil.

Une demande introduite dans le cadre du renouvellement anticipé d'un coussin anti-escarres doit être rédigée selon les règles de la procédure de demande étendue (voir point 3.3.2). Il doit ressortir de la prescription médicale que le patient satisfait aux conditions susmentionnées.

3.4. Documents de la demande

3.4.1. La prescription médicale

Dans la prescription médicale, le médecin prescripteur décrit, sur base du diagnostic, l'ampleur des déficiences fonctionnelles et anatomiques du bénéficiaire ainsi que les limitations d'activités et les restrictions de participation qui en découlent.

A cet effet, il décrit de manière détaillée un certain nombre de fonctions de l'appareil locomoteur sur base du système de codes de la CIF. Sur base de cela, il détermine, pour chaque fonction, le code qualificatif.

Codes qualificatifs (c.à.d. l'ampleur des limitations fonctionnelles)

→ 0 PAS de limitation ou problème de participation (aucun, absent, négligeable 0-4%)

→ 1 LEGERE limitation ou problème de participation (minime, faible 5-24%)

→ 2 MODERE limitation ou problème de participation (assez important 25-49%)

→ 3 GRAVE limitation ou problème de participation (élevé, fort, considérable 50-95%)

→ 4 COMPLETE limitation ou problème de participation (total 96-100%)

→ 8 limitation ou problème de participation non spécifié

→ 9 pas d'application

~~L'appréciation globale des différentes fonctions détermine, si le bénéficiaire entre en ligne de compte pour l'aide à la mobilité proposée.~~

Le modèle fixé par le Comité de l'assurance Soins de santé doit être utilisé pour la rédaction de la prescription.

II. PRESTATIONS CONCERNANT LES AIDES A LA MOBILITE ET LEURS ADAPTATIONS

Pour les aides à la mobilité et leurs adaptations décrites ci-dessous, une intervention de l'assurance peut être octroyée à condition que les indications fonctionnelles et les conditions spécifiques soient remplies.

1° Groupe cible : bénéficiaires à partir du 18^e anniversaire :

Dans ce point, le bénéficiaire à partir de son 18^e anniversaire est appelé «l'utilisateur».

GRUPE PRINCIPAL 1 : Voiturettes manuelles

Sous-groupe 1: 520015 - 520026 Voiturette manuelle standard Y 665

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

...

Pour les utilisateurs qui satisfont aux conditions de la voiturette manuelle standard mais pour lesquels une voiturette avec une largeur de siège de moins de 36 cm est nécessaire, ~~peuvent obtenir~~ une intervention de l'assurance peut être octroyée, à condition que la voiturette soit reprise **dans sur** :

— Liste 520236 - 520240 – Voiturette manuelle standard pour enfants
522174 - 522185 – Y **1000**

Sous-groupe 2 : 520030 - 520041 Voiturette manuelle modulaire Y 685

3. Adaptations

3.3. Positionnement (siège-dossier)

...

523014 523025 Siège réglable par sangles Y 120

523036 523040 Dossier réglable par sangles Y 120

...

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

...

Pour les **bénéficiaires utilisateurs** qui satisfont aux conditions de la voiturette manuelle modulaire mais pour lesquels une voiturette avec une largeur d'assise de moins de 36 cm est nécessaire, une intervention de l'assurance peut être octroyée à condition que la voiturette soit reprise **dans sur** :

— Liste 520236 - 520240 – Voiturette manuelle standard pour enfants
522196 - 522200 – Y **1000**

Sous-groupe 3 : 520052 - 520063 Voiturette manuelle de maintien et de soins Y 2165

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

...

Pour les **bénéficiaires utilisateurs** qui satisfont aux conditions de la voiturette manuelle de maintien et de soins, mais pour lesquels une voiturette avec une largeur d'assise de moins de 36 cm est nécessaire, une intervention de l'assurance peut être octroyée à condition que la voiturette soit reprise **dans sur** :

— Liste 520214 – 520225 – Voiturette manuelle modulaire pour enfants-
522211 - 522222 – Y **1750**

Sous-groupe 4 : 520074-520085 Voiturette manuelle active Y 1831

3. Adaptations

3.1. Membres inférieurs

520634 520645 Repose-jambes (mécanique - ajustable en longueur et réglable jusqu'à l'horizontale, par repose-jambe) Y 100

520671 520682 Repose-jambes de confort (mécaniques - correction de la longueur, par repose-jambe) Y 115

...

3.2. Membres supérieurs

520855 520866 Accoudoirs (ajustables en hauteur, la paire) Y 241

~~La prestation 520855 - 520866 ne peut être remboursée que pour les utilisateurs appartenant au groupe-cible repris dans les indications spécifiques, sous le point 1.2., b).~~

3.3. Positionnement (siège-dossier)

...

520951 520962 Réglage de l'inclinaison du dossier (angle du dossier ajustable ou réglable jusqu'à minimum 30°) Y 250

521172 521183 Selle d'abduction Y 62

3.5. Conduite / propulsion

521430 521441 Système de propulsion et de conduite à « double cerceau » Y 700

...

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

...

Pour les utilisateurs qui répondent aux conditions de la voiturette manuelle active mais pour lesquels une voiturette avec une largeur de siège de moins de 36 cm est nécessaire, **peuvent obtenir** une intervention de l'assurance **peut être octroyée** à condition que la voiturette soit reprise sur **la** :

— Liste 520251 - 520262 – Voiturettes manuelles actives pour enfants

522233 - 522244 – Y 1831

GROUPE PRINCIPAL 2 : voiturettes électroniques

Sous-groupe 1 : 520096 - 520100 voiturette électronique pour l'intérieur Y 4500

1. Indications fonctionnelles pour l'utilisateur

1.2. Indications spécifiques

...

Adaptations

Une adaptation de la voiturette électronique pour l'intérieur à l'aide de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable n'est autorisée que si l'utilisateur dispose d'une position d'assise déficiente (code qualificatif minimal 3), qui doit être soutenue par un ajustement spécifique de la voiturette. Un changement de la position générale d'assise s'impose sur le plan médical ou est indiqué pour prévenir les escarres qui apparaissent lorsque l'utilisateur reste longtemps assis dans la même position.

3. Adaptations

3.3. Positionnement (siège-dossier)

...	<u>523014</u>	<u>523025</u>	<u>Siège réglable par sangles</u>	<u>Y</u>	<u>120</u>
	<u>523036</u>	<u>523040</u>	<u>Dossier réglable par sangles</u>	<u>Y</u>	<u>120</u>
...					
	<u>Sous-groupe 2</u> : 520111-520122 Voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur			Y	5390

1. Indications fonctionnelles pour l'utilisateur

1.2. Indications spécifiques

Adaptations

Une adaptation de la voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur à l'aide de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable n'est autorisée que si l'utilisateur dispose d'une position d'assise déficiente (code qualificatif minimal 3), qui doit être soutenue par un ajustement spécifique de la voiturette. Un changement **permanent** de la position générale d'assise s'impose sur le plan médical ou est indiqué pour prévenir les escarres qui apparaissent lorsque l'utilisateur reste longtemps assis dans la même position.

2. Spécifications fonctionnelles de la voiturette

2.3. Spécifications fonctionnelles de la position générale d'assise et du positionnement

L'angle du dossier de la voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur doit être ajustable en fonction de l'utilisateur. ~~La position assise est soutenue au moyen d'un siège et d'un dossier préformés.~~ La voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur est au moins équipée d'un siège et d'un dossier souples.

3. Adaptations

3.3. Positionnement (siège-dossier)

	<u>520914</u>	<u>520925</u>	<u>Siège préformé</u>	<u>Y</u>	<u>175</u>
	<u>520936</u>	<u>520940</u>	<u>Dossier préformé</u>	<u>Y</u>	<u>185</u>
	<u>523014</u>	<u>523025</u>	<u>Siège réglable par sangles</u>	<u>Y</u>	<u>120</u>
	<u>523036</u>	<u>523040</u>	<u>Dossier réglable par sangles</u>	<u>Y</u>	<u>120</u>
...					
	<u>Sous-groupe 3</u> : 520133 - 520144 Voiturette électronique pour l'extérieur			Y	8000

1. Indications fonctionnelles pour l'utilisateur

1.2. Indications spécifiques

...

Adaptations

Une adaptation de la voiturette électronique pour l'extérieur à l'aide de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable n'est autorisée que si l'utilisateur présente une assise déficiente (code qualificatif minimal 3), qui doit être soutenue par un ajustement spécifique de la voiturette. Un changement **permanent** de la position générale d'assise s'impose sur le plan médical ou est indiqué pour prévenir les escarres qui apparaissent lorsque l'utilisateur reste longtemps assis dans la même position.

2° Groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18ème anniversaire :

Dans ce point, le bénéficiaire jusqu'à son 18ème anniversaire est appelé «l'enfant».

GROUPE PRINCIPAL 4 : Voiturettes manuelles pour enfants

Sous-groupe 3 : 520236 - 520240 Voiturette manuelle standard pour enfants Y 1000

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

...

Pour les enfants qui répondent aux indications fonctionnelles des voiturettes pour enfants, mais pour lesquels une voiturette avec une largeur de siège de plus de 36 cm est nécessaire, ~~peuvent obtenir~~ une intervention de l'assurance, **peut être accordée** à condition que la voiturette soit reprise sur :

— Liste 520030 - 520041 – voiturette manuelle modulaire pour adultes

522292 - 522303 – Y **685**

— Liste 520052 - 520063 – voiturette manuelle **active de maintien et de soins** pour adultes

522314 - 522325 – Y **2165**

— Liste 520074 - 520085 – voiturette manuelle ~~de maintien et de soins~~ **active** pour adultes

522336 - 522340 – Y **1831**

...

Sous-groupe 4 : 520251-520262 Voiturette manuelle active pour enfants Y **1831**

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

...

Pour les enfants qui répondent aux indications fonctionnelles des voiturettes pour enfants, mais pour lesquels une voiturette avec une largeur de siège de plus de 36 cm est nécessaire, ~~peuvent obtenir~~ une intervention de l'assurance, **peut être octroyée** à condition que la voiturette soit reprise sur :

— Liste 520030 - 520041– voiturette manuelle modulaire pour adultes

522351 - 522362 – Y **685**

— Liste 520052 - 520063 – voiturette manuelle de maintien et de soins pour adultes

522373 - 522384 – Y **2165**

— Liste 520074 - 520085 – voiturette manuelle active pour adultes

522395 - 522406 – Y **1831**

4° groupe cible : bénéficiaires visés sous 1° et 2° pour lesquels un système d'assise particulier est nécessaire :

Dans ce point, le bénéficiaire est appelé «l'utilisateur».

GROUPE PRINCIPAL 9 : Coussin d'assise pour la prévention des escarres

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

Une intervention de l'assurance peut être obtenue pour un coussin anti-escarres (prestation 520516 - 520520, 520531 - 520542, 520553 - 520564 ou 520575 - 520586), à condition que le coussin anti-escarres figure dans la liste des produits admis au remboursement et à condition que l'utilisateur demande une intervention de l'assurance pour une nouvelle voiturette ou dispose d'une voiturette pour laquelle il a bénéficié d'une intervention de l'assurance dans le passé, ~~le délai de renouvellement de cette voiturette ne pouvant être dépassé.~~

...

III. SPECIFICATIONS DES ADAPTATIONS DES AIDES A LA MOBILITE PREVUES DANS LA PARTIE II.

3. Positionnement (siège-dossier)

...
520914 520925 Siège préformé Y 175

Adaptation de la voiturette avec une plaque de base rigide rembourrée et recouverte, intégrée dans le coussin, ou avec une plaque de base rigide pourvue d'un coussin préformé qui y est fixé. Le siège préformé est délivré avec le matériel de fixation de sorte qu'il remplace le siège standard.

~~Adaptation de la voiturette avec un siège préformé amovible ou un siège anatomique indéformable (avec une base rigide préformée ou un rembourrage indéformable).~~

...
523014 523025 Siège réglable par sangles Y 120

Adaptation de la voiturette avec un siège à tension réglable (le siège souple doit être soutenu par minimum 4 sangles à tension réglable et un recouvrement).

523036 523040 Dossier réglable par sangles Y 120

Adaptation de la voiturette avec un dossier à tension réglable (le dossier souple doit être soutenu par minimum 4 sangles à tension réglable et un recouvrement).

...

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 28 – BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

§ 8. Sont considérés comme relevant de la compétence des bandagistes spécialement agréés pour délivrer les prestations reprises sous le point II, suivant les critères de compétence fixés par Nous :

...

II. PRESTATIONS CONCERNANT LES AIDES A LA MOBILITE ET LEURS ADAPTATIONS

Pour les aides à la mobilité et leurs adaptations décrites ci-dessous, une intervention de l'assurance peut être octroyée à condition que les indications fonctionnelles et les conditions spécifiques soient remplies.

1° Groupe cible : bénéficiaires à partir du 18^e anniversaire :

Dans ce point, le bénéficiaire à partir de son 18^e anniversaire est appelé «l'utilisateur».

GRUPE PRINCIPAL 1 : Voiturettes manuelles

...

Sous-groupe 5 : 522970-522981 Voiturette manuelle active aux dimensions individualisées

Y **1831**